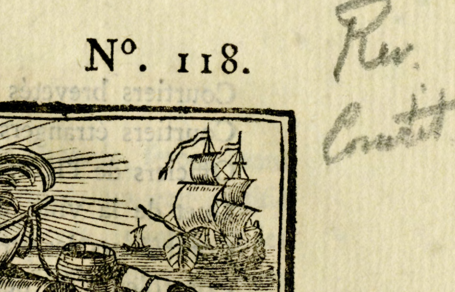


LOI

Sur le paiément des Rentes, & de divers autres Objets.

Donnée à Saint-Cloud, le 23 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. l'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRETS de l'Aſſemblée Nationale, des 6 Juin, 21 Juillet, 14, 15 Août, & 15 Octobre 1790.

SUR LES PAYEURS DES RENTES.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les objets ſuivans ſeront portés à la dépenſe publique, & payés par les Payeurs de l'Hôtel-de-ville.

Dette publique.

Arquebuſiers de la ville de Rouen	2057	2
Compagnie de la Cinquantaine de la même ville . .	1542	18
Lieutenans & Sous-lieutenans de Bordeaux	900	»
Courtiers de Bordeaux	19785	»
Courtiers brevetés	6120	»

Courtiers brevetés du Pays de Bordelois	1224	»
Courtiers étrangers régnicoles	228	»
Officiers de l'Hôtel-de-ville de Paris	31094	»
Guet de la ville de Lyon	3607	»
Contrôleurs des titres de la vicomté de Caen & Bayeux.	222	»
Contrôleurs du bétail à pied fourché	648	»
Maire perpétuel de Bordeaux	7200	»
Viguiers de Languedoc	3910	»
Maître des ouvrages de Voyer de Touraine	25	»
Premier Imprimeur du Roi	202	»
Gardes de la ville de Narbonne	9000	»

Du 21 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

Le paiement des rentes constituées pour le compte du Roi, sur le domaine de la ville, est renvoyé aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville.

Du 14 Août.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

Les intérêts des actions, les pensions viagères payées ci-devant à la Caisse de la Compagnie des Indes, seront provisoirement payées par les Payeurs des rentes.

Des 14 & 15 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter des arrérages échus au 1er. Juillet 1790, les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville acquitteront les rentes dues ci-devant par le Clergé, les rentes connues sous le nom d'ancien Clergé, à la charge assignée sur les Fermes générales.

II.

A compter des arrérages échus au 1er. Juillet 1791, ils acquitteront pareillement les rentes dues par les ci-devant pays d'Etats pour le compte du Roi.

III.

Les Tréforiers & Payeurs des objets ci-deffus énoncés, feront tenus de remettre inceffamment auxdits Payeurs des rentes, un état certifié d'eux, de toutes les parties dont ils étoient chargés, contenant les immatricules & l'énonciation des faifies & oppofitions faites en leurs mains, lefquelles tiendront en mains des Payeurs pour les parties qui leur feront refpectivement diftribuées.

IV.

Les Tréforiers & Payeurs des rentes de l'ancien & nouveau Clergé, les Tréforiers des pays d'Etats, les Payeurs des charges affignées fur la Ferme générale, joindront à ces états celui des débets & parties non réclamées, & en verferont le montant au Tréfor public, nonobftant toutes faifies & oppofitions.

V.

Les parties non réclamées feront remplacées à mefure qu'elles feront demandées, & il en fera fait fonds aux Payeurs des rentes, de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

VI.

Les finances des Tréforiers & Payeurs des rentes & charges qui, en vertu des articles précédens, feront provifoirement acquittées par les Payeurs des rentes, ainfi que celles de leurs Contrôleurs, feront liquidées & rembourfées après l'apurement de leur compte.

VII.

Les propriétaires des rentes conftituées fur le Clergé ou fur les pays d'Etats, pour le compte du Roi, lefquels étoient ci-devant payés de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les Diftricts où ils font domiciliés.

VIII.

Pour cet effet ils feront tenus, 1°. de remettre au Payeur des rentes auquel leurs parties feront diftribuées, une expédition en forme de

leurs contrats, s'ils sont nouveaux propriétaires, & une déclaration du District dans lequel ils demanderont à être payés; 2°. de faire passer tous les six mois ou tous les ans, à leur choix, auxdits Payeurs les quittances des six mois ou de l'année des arrérages échus, pour être par eux vérifiées.

I X.

Lesdites quittances vérifiées resteront aux mains des Payeurs, lesquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, & au bas une rescription du montant de la somme sur le Trésorier du District.

X.

Ladite rescription visée au Trésor public, sera délivrée aux parties prenantes ou à leurs représentans, payée par le Trésorier, sur laquelle elle sera tirée sur la représentation du contrat, reçue ensuite pour comptant au Trésor public, & là échangée contre un récépissé du Payeur des rentes qui l'aura tirée.

X I.

Les saisies & oppositions sur lesdites rentes, seront faites entre les mains du Payeur auquel elles seront distribuées.

X I I.

Les rentes dues à des archevêchés, évêchés, abbayes, chapitres, communautés religieuses, cures & bénéfices, autres que celles qui seront affectées à des fondations, ou qui appartenoient à des communautés religieuses, soit sur le Clergé, soit sur les pays d'Etats, pour compte du Roi, soit sur la Caisse publique, seront éteintes à compter du 1er. Janvier 1790, & rejetées de tous les paiemens.

X I I I.

Il sera dressé un état des rentes dues sur les diverses caisses ci-dessus, à des fabriques, à des hôpitaux, aux pauvres des paroisses, à des écoles & colléges, autres que ceux qui sont situés dans le Département de Paris.

X I V.

Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été fournis aux mains des Trésoriers & Payeurs.

X V.

Après ladite vérification, il sera dressé un état particulier pour chaque Département, des rentes dues aux établissemens qui y sont situés.

X V I.

Les Directoires de Département assigneront à chacun de ces établissemens, le paiement des arrérages qui leur seront dus sur le Trésorier du Directoire auquel ils appartiennent.

X V I I.

L'état de cette distribution sera remis par le Directoire de Département au Ministre des finances qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissemens, & l'avoir fait arrêter au Conseil, le fera déposer au Trésor public.

X V I I I.

Ces formalités une fois remplies, les quittances des fondés de pouvoir desdits établissemens, visées par les Directoires de District, seront reçues pour comptant au Trésor public, en déduction des Impositions.

X I X.

Les registres tenus jusqu'ici à l'Hôtel-de-ville pour l'enregistrement des contrats, seront remis au dépôt du Bureau du contrôle des rentes.

X X.

Ils continueront d'y être tenus, & nulle partie de rente ne sera distribuée à un Payeur, qu'elle n'y ait été enregistrée.

X X I.

Dans l'enregistrement il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution; si c'est une reconstitution, il sera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte & remplacée par la nouvelle.

X X I I.

Il sera nommé à chaque Législature trois Commissaires, pour constater l'état de ces registres, & en faire leur rapport à l'Assemblée.

XXIII.

Dans le délai de deux mois, il sera dreſſé & arrêté au Conſeil, un état général de tous les remplacemens demandés & reſtant encore à faire pour les années antérieures à 1771, des rentes ſur les tailles & intérêts d'offices ſupprimés, qui étoient payés juſques & compris 1772, par les Receveurs généraux.

XXIV.

Cet état ſera communiqué au Comité de liquidation, & après le compte par lui rendu à l'Aſſemblée Nationale, il ſera remis au Bureau du contrôle des rentes, pour en ſuivre & faire exécuter le paiement en la forme qui a eu lieu juſqu'à préſent.

XXV.

Pareil état ſera dreſſé dans le même délai de deux mois, pour les remplacemens demandés & non encore conſommés, des gages, augmentations de gages, taxations héréditaires, payés avant 1773 par les Receveurs généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

XXVI.

Ledit état pareillement communiqué au Comité de liquidation, & après le rapport par lui fait à l'Aſſemblée Nationale, remis au Tréſor public, pour être le paiement continué à la forme & dans le délai accoutumés.

XXVII.

Les boîtes des Payeurs des rentes, deſtinées à recevoir les quittances, ſeront toutes réunies dans le lieu même deſtiné au paiement,

Du 15 Octobre.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes dues à des particuliers ſur le Clergé, ſeront rembourſées, ſi mieux n'aiment les propriétaires les conſerver dans l'état de rentes conſtituées.

Dans l'un & l'autre cas, les arrérages échus & à écheoir seront payés par les Payeurs des rentes, à compter de ceux qui sont dus depuis le premier Juillet 1790.

I I.

Lesdites rentes seront distribuées à un seul Payeur, lequel sera tenu d'en faire incessamment le relevé sur le registre du ci-devant Receveur géneral du Clergé, & de les payer en la forme prescrite par le Décret du 15 Août dernier, à mesure que les quittances auront été par lui vérifiées.

I I I.

Les arrérages des rentes dues par le Clergé, dont le remboursement auroit été ordonné & non consommé, seront payés, si fait n'a été, à compter des derniers arrérages acquittés jusqu'au jour du remboursement.

I V.

Ledit Receveur général du Clergé sera tenu de verser incessamment dans le Trésor public les fonds qui doivent exister dans sa caisse, & lesdits fonds seront appliqués jusqu'à due concurrence, à l'acquittement immédiat desdites rentes.

V.

Il sera nommé incessamment par le Roi, des Commissaires pour faire le rejet des rentes constituées sur le Clergé, qui doivent être éteintes & supprimées aux termes dudit Décret du 15 Août, & dresser l'état de celles qui, aux termes du même Décret, doivent être payées dans les divers Districts.

V I.

Les rentes & redevances connues sous le nom de fiefs & aumônes, de droits d'usage, chauffage & autres droits affectés jusqu'ici sur les domaines au profit des archevêchés, évêchés, chapitres, diocèses, abbayes, cures, chapelles, bénéfices, communautés religieuses, autres toutefois que les commanderies & bénéfices de l'ordre de Malthe, les maisons religieuses de femmes, conservées sans traitement, seront rejetées de l'état des domaines, & supprimées à compter du premier Janvier 1790.

VII.

Les rentes affectées fur les domaines & autres revenus publics, à des hôpitaux, hôtels-dieu, pauvres de paroiffes, écoles, colléges, fabriques, autres que ceux qui font fitués dans le Département de Paris, feront payées dans les divers Diftricts auxquels ces établiffemens appartiennent, en la forme & aux conditions prefcrites par les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XVIII dudit Décret du 15 Août.

VIII.

Les gages des offices de Greffiers des infinuations, de Greffiers des domaines, des gens de main-morte, & autres appartenans à des corps eccléfiaftiques ou religieux, feront éteints & fupprimés à compter du premier Janvier 1790.

IX.

Toutes les autres rentes affectées fur les domaines ou autres revenus publics, au profit des congrégations libres, des maifons religieufes de femmes, confervées fans traitement, de l'ordre de Malthe, des corporations féculières non fupprimées, feront provifoirement payées par les Payeurs des rentes.

X.

Seront pareillement acquittées par lefdits Payeurs, les rentes foit perpétuelles, foit héréditaires de mâle en mâle, foit viagères, conftituées fur les domaines ou fur d'autres régies au profit de particuliers ou de familles particulières, à compte des arrérages échus au 1er. Juillet 1790.

XI.

Les difpofitions du préfent Décret & de ceux des 14 & 15 Août, ne changeront rien à l'ancien ufage, quant à la loi qui régiffoit les rentes, lefquelles continueront d'être régies par la loi du domicile du propriétaire, à l'exception de celles qui étoient précédemment régies par la coutume de Paris.

XII.

Les appointemens à divers Profeffeurs, les fonds affignés à quelques bibliothèques ou autres établiffemens fur les domaines ou autres revenus,

feront provifoirement répartis fur les recettes de Diftricts de leur arrondiffement, & payés en la forme prefcrite pour les rentes dues aux colléges, écoles, &c. par le Décret du 15 Août.

XIII.

Les rentes fous le titre d'augmentation de gages, créées au denier Dix-huit, au denier Seize & à des deniers plus bas, feront rejetées de l'état des charges & rentes, fi fait n'a été, & inceffamment remboursées.

XIV.

Quant à celles qui auroient déjà été rejetées dudit état & non remboursées, l'intérêt en fera payé à raifon du denier Vingt du capital, depuis la date du rejet jufqu'au jour du rembourfement.

XV.

Et attendu que lefdites augmentations de gages font partie de la finance des offices, il en fera dreffé un état préalablement à toute liquidation d'office, & le capital fera imputé fur la finance des offices auxquels elles appartiennent encore, ou auxquels elles auront appartenu, fauf aux Titulaires à juftifier que les augmentations de gages ne font point entrées dans l'évaluation.

XVI.

Le bureau du contrôle & de l'enregiftrement des rentes, & celui de liquidation qui y eft attaché, feront réunis à la direction générale du Tréfor public.

Nous avons fanctionné, & par ces Préfentes fignées de notre main, fanctionnons le préfent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiftratifs & Municipalités, que ces préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs regiftres, lire, publier & afficher dans leurs refforts & départemens refpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons figné & fait contre-figner lefdites préfentes, auxquelles Nous avons fait appofer

le Sceau de l'Etat. Donnée à Saint-Cloud, le vingt-troisième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1790.